

GE_GERICHTE AARP/137/2016 vom 5. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_137_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/137/2016 du 5 avril 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/137/2016 del 5 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale une peine d'une durée d'au moins six mois mais de deux ans au plus lorsque l'exécution ne paraît pas nécessaire à détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ; toutefois, si celui-ci a, durant les cinq années qui précèdent l'infraction, celui-ci a déjà été condamné à une peine, ferme ou non, de six mois au moins, le sursis ne peut être prononcé qu'en présence de circonstances particulièrement favorables.

- 5/9 - P/18169/2015 Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du

E. 2.2

Quoi qu'elle en dise, l'appelante paraît s'être installée dans une activité consistant à passer la frontière avec la Suisse pour y commettre des vols ou des cambriolages pouvant s'avérer particulièrement rémunérateurs. La Cour en veut pour preuve qu'après le vol sanctionné en octobre 2012, elle a participé aux deux cambriolages objet de la présente procédure, d'où,

selon toute vraisemblance, deux voyages à Genève, à cette seule fin, et qu'il y a tout lieu de croire que ses intentions n'étaient nullement, le jour de son arrestation, de faire une escapade romantique et/ou du shopping dans la ville du bout du lac. Il y a en outre une escalade dans la gravité, le fait de pénétrer dans le domicile des victimes emportant des dégâts et une atteinte à la sphère intime qui s'ajoutent à la perte des biens subtilisés, dont la valeur est susceptible d'être bien plus importante qu'en cas de vol sur la voie publique. La collaboration de l'appelante a été médiocre, dans la mesure, notamment, où elle n'a

- 6/9 - P/18169/2015 donné aucune indication permettant d'identifier une(e) ou des comparse(s), ni de retrouver trace du butin et où ses déclarations sur les motifs de sa dernière venue à Genève ont été variables et guère, comme déjà mentionné, convaincantes. Dans ces circonstances, il est permis d'éprouver des doutes sur la sincérité ou, à tout le moins, la profondeur, des regrets exprimés à l'audience. La prise de conscience ne peut, au mieux, être qualifiée que de balbutiante, ce qui, du point de vue du pronostic, n'est guère encourageant.

Pour autant, il est vrai que l'appelante n'avait pas purgé la peine ferme infligée en 2012 et a donc fait pour la première fois l'expérience d'une détention d'une certaine durée suite à son arrestation le 24 septembre 2015. La leçon donnée est à cet égard double, l'appelante ayant par la même occasion pu constater qu'elle était susceptible d'être rattrapée par son passé, la frontière franchie. Il faut également tenir compte de ce que cet antécédent est de gravité relative, la peine, qui réprimait aussi une infraction à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), ne dépassant pas trois mois. L'appelante n'ayant alors pas bénéficié du sursis, ce qui est surprenant, on ne peut guère lui reprocher de ne pas avoir réussi de mise à l'épreuve. Dans ces circonstances, la Cour estime que le cas d'espèce est un cas limite, dans lequel il peut encore être espéré que la menace de la révocation du sursis est susceptible d'avoir des effets dissuasifs sur l'appelante.

L'appel doit dès lors être admis et le bénéfice du sursis octroyé, la durée du délai d'épreuve étant arrêtée à quatre ans, vu les éléments négatifs évoqués précédemment, qui commandent la prudence. 3. Le verdict de culpabilité n'étant pas modifié, les frais de la procédure de première instance, hors l'émolument complémentaire lié à la nécessité de motiver le jugement ensuite de l'annonce d'appel, resteront à la charge de l'appelante ; en revanche, vu l'aboutissement de l'appel, ledit émolument doit être supporté par l'Etat (art. 428 al. 3 CPP), de même que les frais de la procédure de deuxième instance (art. 428 al. 1 CPP).

E. 2.3

; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313 s.), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP).

E. 4

Assistée d'un défenseur privé, l'appelante doit encore être indemnisée de ses frais de défense pour la procédure d'appel (art. 436 al. 3 CPP). Elle n'a pas pris de conclusions de ce chef, mais vu la simplicité de la question à traiter, à laquelle fait adéquatement écho la brièveté (trois pages) du mémoire d'appel, un montant de CHF 1'080.- (TVA au taux de 8% compris) lui sera alloué à ce titre, ce qui correspond à une activité de son avocat de l'ordre de deux heures à deux heures et demi, étant rappelé que la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; ACPR/112/2014 du 26 février 2014 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière

- 7/9 - P/18169/2015 d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève). * * * * *

- 8/9 - P/18169/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.